Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 235 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 avril 2015 et y a introduit une demande de protection internationale le 8 avril 2015. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 189 583 du 10 juillet 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 25 novembre 2016.

2. Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

3. Le 26 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 13 juin 2023.

Le 18 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 8 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (en Belgique de manière ininterrompue depuis plus de 6 ans, suivi de formations, volonté de ne pas être une charge de la société belge et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont son parcours d'intégration, un certificat de qualification d'aide-ménagère, des témoignages d'intégration, son contrat de bail ainsi que son contrat d'affiliation à la salle de sport. Elle affirme qu'un retour anéantirait ses efforts d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).
Quant à la volonté de travailler et sa volonté de ne pas être une charge de la société belge, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.
Concernant le fait qu' « elle ne peut demander un permis unique car le métier n'est pas en pénurie », nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle n'est pas un danger pour la sécurité et/ou l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant la situation générale du pays, et l'invocation de l'article 3 CEDH, à savoir que la situation économique n'y est pas « glorieuse » que la pandémie a aggravé la situation budgétaire et que le degré de pauvreté y est important (elle joint un document de la Banque Mondiale et un article du Monde de 2020) et que par conséquent, elle risque de se retrouver sur place sans moyens de subsistance, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. S'il y a invocation d'une situation socioéconomique, il faut que l'intéressée apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard

de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non.

Quant au fait que la requérante n'aurait aucun soutien au pays d'origine en cas de retour, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée fait référence à la situation sanitaire actuelle à titre de circonstance exceptionnelle. Elle indique que tout déplacement doit être limité au maximum. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, il ressort d'informations récentes à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la République Démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 : « Les voyageurs complètement vaccinés ne doivent pas effectuer de test pré-départ vers et depuis la RDC. La présentation d'une preuve de vaccination de base au COVID-19 à l'embarquement suffit », autrement un test négatif endéans les 72h avant le départ sera requis (consulté le 17.07.2023).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne dispose pas du visa en cours de validité requis. Elle apporte un passeport valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la requérante ne déclare pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : La requérante ne fait pas état de relations familiales en Belgique. Il n'apparait pas de son dossier administratif qu'elle aurait des membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : La requérante invoque la pandémie liée au covid-19 dans sa demande 9bis, mais elle n'apporte aucun document médical attestant d'un risque pour sa personne ou d'une impossibilité de voyager temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

II. Exposé des moyens d'annulation

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « *principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstances exceptionnelles », la partie requérante fait valoir avoir invoqué, à l'appui de sa demande visée au point I.3. du présent arrêt, son intégration sociale, son intégration professionnelle, la situation en République Démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.) et la situation liée à la pandémie du COVID-19.

Elle estime que la motivation du premier acte attaqué en ce qui concerne la longueur de son séjour et son intégration en Belgique est stéréotypée, car la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans et d'émettre une pétition de principe.

Se référant ensuite à quatre arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle dès lors qu'elle s'est abstenue d'examiner *in concreto* si la longueur de son séjour constituait un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

1.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement le premier acte attaqué et d'avoir adopté une motivation stéréotypée, s'apparentant à une pétition de principe « dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse ne pourrait pas dispenser la requérante de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ».

1.4. Faisant ensuite valoir que la partie défenderesse se base sur l'irrégularité de son séjour pour lui dénier le droit d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en ces termes « *Quant au fait qu'elle n'est pas un danger pour la sécurité et/ ou l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays e tant donne que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », elle estime que la partie défenderesse ne rencontre pas de façon adéquate et suffisante les éléments qu'elle a soulevés.

1.5. Reproduisant ensuite un extrait de sa demande susvisée quant à sa volonté de travailler, ainsi que la motivation du premier acte attaqué à ce sujet, elle affirme que « la motivation de la partie défenderesse ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi les éléments concernant la volonté de travail apportés par elle, ne sont pas de nature à lui accorder une régularisation sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Se référant ensuite à trois arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient qu'aucun travail de mise en balance n'a été effectué par la partie défenderesse quant à sa demande susvisée.

1.6. Reproduisant ensuite la motivation du premier acte attaqué s'agissant des documents qu'elle a fournis pour justifier le degré de pauvreté rencontré par les Congolais et des risques de se retrouver à la rue sans moyen de subsistance, elle estime appartenir à la catégorie des Congolais pauvres au pays d'origine et que, n'ayant aucun revenu ou emploi en Belgique et après 9 années d'absence en RDC, il ne saurait être soutenu qu'elle ne se trouverait pas dans une situation générale vécue par les autres congolais pauvres (telle que renseignée par le document de la Banque Mondiale et l'article du Monde de 2020).

Elle ajoute qu' « au regard du raisonnement appliqué par la partie défenderesse dans la décision attaquée, il semble que la requérante, dès lors qu'elle vit en Belgique depuis plus de 9 ans, se trouve dans une impasse kafkaïenne, afin d'établir qu'elle s'expose à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut que produire des documents décrivant une situation générale » et que « dans le cas d'espèce, la requérante ne se représente pas ce que pourrait représenter pour la partie défenderesse « démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire » ».

Elle estime dès lors que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate et correspond à une absence de motivation.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, al. 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « *principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à*

son égard » et de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

2.2. Dans une première branche, visant le second acte attaqué, après avoir reproduit le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement procédé à un examen minutieux concernant sa situation personnelle et familiale avant d'adopter le second acte attaqué.

2.3. Dans une deuxième branche, visant le second acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu, la partie requérante estime qu'en adoptant le second acte attaqué en ne se basant que sur ses déclarations non actualisées contenues dans sa demande visée au point I.3. du présent arrêt, la partie défenderesse viole son droit d'être entendu.

Elle ajoute que si elle avait eu la possibilité d'être entendue plus spécifiquement dans le cadre de la prise du second acte attaqué, il n'aurait pas été adopté.

Se référant ensuite à trois arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen minutieux la concernant, mais qu'elle s'est basée sur des informations non actualisées.

Elle poursuit en affirmant que si elle avait été entendue, elle aurait fourni la preuve qu'elle fait l'objet d'un suivi médical en Belgique par le Docteur K., qu'elle est toujours sous médication, que ces soins ne pourraient lui être fournis à moindres frais au pays d'origine et que leur disponibilité permanente n'est pas garantie.

2.4. Dans une troisième branche, visant les deux actes attaqués, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'elle « a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique eu égard à sa très bonne intégration ;
Que le requérant vit en Belgique depuis près de 5 ans en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts ;
Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses connaissances et de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ».

Elle ajoute que « dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et qu'en notifiant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit de cette dernière au respect de sa vie privée et familiale ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de se retrancher derrière une motivation stéréotypée « consistant à nouveau à reprendre des extraits des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, sans que l'on puisse comprendre en quoi un retour temporaire n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant », elle estime que cette dernière n'indique aucun élément pertinent pour justifier la prise des actes attaqués.

III. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, sur les deux moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et ces dispositions.

2.1. Sur le reste des moyens, en ce qu'ils visent le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite

auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler, le fait qu'elle n'est pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public, la situation au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, l'absence de soutien au pays d'origine, et la situation sanitaire actuelle, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

2.3.1. En effet, **s'agissant de l'intégration et du long séjour de la partie requérante** en Belgique, le Conseil observe que ces éléments ont été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué, mais que la partie défenderesse a considéré que :

- « *il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765)* » ;
- « *un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » ;
- « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel* ».

Elle en a donc conclu que « *Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* ».

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

2.3.2. Par ailleurs, en ce qu'elle renvoie à quatre arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. En effet, ceux-ci concernent des décisions portant sur le fond de demandes basées sur les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

2.4.1. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se baser sur **l'irrégularité de son séjour** pour lui dénier le droit d'introduire sa demande visée au point I.3. du présent arrêt. Elle fonde ce reproche sur la motivation suivante du premier acte attaqué : « *Quant au fait qu'elle n'est pas un danger pour la sécurité et/ ou l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Le Conseil constate qu'en motivant le premier acte attaqué de la sorte, la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur l'irrégularité du séjour de la partie requérante pour lui dénier le droit d'introduire la demande susvisée (qui a bel et bien été introduite *in casu*), mais qu'elle a simplement fait le constat de l'irrégularité du séjour de la partie requérante, sans en tirer de conclusion particulière.

2.4.2. En tout état de cause, le Conseil observe que ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante - situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement - mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises.

La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché.

Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

2.5. A propos de **la volonté de travailler de la partie requérante**, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande, mais a également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, en ce qu'elle renvoie à trois arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. En effet, ceux-ci concernent des décisions portant sur le fond de demandes fondées sur les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

2.6. Quant aux **risques allégués pour la partie requérante de se retrouver à la rue en cas de retour en R.D.C.**, en raison de la situation générale de pauvreté qui y règne, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu constater que :

- « *la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions* » ;
- « *Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire* » ;
- « *S'il y a invocation d'une situation socioéconomique, il faut que l'intéressée apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation* » ;
- « *la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci ne démontrant pas, que ce soit dans sa demande ou en termes de requête, être dans une situation particulièrement difficile de telle sorte qu'un retour en R.D.C. pourrait constituer un traitement inhumain ou dégradant, en vertu de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Sur la violation alléguée de **l'article 8 de la CEDH**, le Conseil constate que la partie requérante n'a, dans sa demande visée au point I.3. du présent arrêt, pas invoqué d'éléments liés à la protection offerte par cette disposition tels qu'une vie privée et familiale en Belgique.

Par ailleurs, les éléments d'intégration et liés à la longueur du séjour de la partie requérante ont été analysés par la partie défenderesse, tels que mentionnés au point III.2.3. du présent arrêt.

3.1. Sur le second moyen, en ce qu'il vise **le second acte attaqué**, quant à la circonstance que **la partie requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire**, le Conseil observe que cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été prise par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point I.3. du présent arrêt, dont la partie requérante l'avait saisie.

Dans le cadre de cette demande, cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption du second acte attaqué.

Elle était dès lors tout à fait libre de transmettre les éléments relatifs à son état de santé avant l'adoption des actes attaqués.

3.2.1. S'agissant de la **violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.3.1. Sur la **violation alléguée de l'article 8 de la CEDH**, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est

suffisamment étroit (*cf*. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf*. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont le second acte attaqué y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique.

Par ailleurs, elle invoque son intégration et son séjour de cinq ans en Belgique. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT